

**Extrait du Registre des Délibérations
du Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes
de la Vallée de la Sauer**

Nombre de membres : 48

Séance du 24 MARS 2003
sous la présidence de M. Bernard LOGEL

Votants présents : 43

Tous les délégués, sauf

MM. J. P. MEYER, ATZENHOFFER, WINLING, FROEHLICH, BABILON, qui
étaient représentés respectivement par M. STEIG, M. RAUSCHER,
Mme WINCKEL, M. FEIG, M. DUBOIS.
MM. STEINER, HERRLE, NEUHARD, Cl. KLIPFEL, ZINCK.

DEL. N° 16/2003

**OBJET : PARC D'ACTIVITES INTERCOMMUNAL à ESCHBACH
RACCORDEMENT DE LA ZONE AU CENTRAL TELEPHONIQUE DE WALBOURG**

- VU sa délibération du 25 novembre 2002 par laquelle le Conseil Communautaire adopte l'avant
projet modifié du Parc d'Activités de la Sauer,

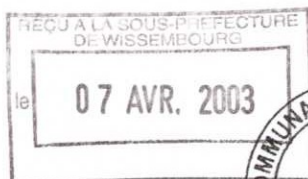
- VU l'avis du Bureau du 17 mars 2003,

- CONSIDERANT que France Télécom propose d'assurer la desserte téléphonique haut-débits de la
zone par le répartiteur de Walbourg en prenant à sa charge l'installation du DSLAM nécessaire (soit
un coût de 33 000 €) et en demandant à la communauté de communes de prendre en charge les
travaux de génie civil. Ces travaux pourront être combinés avec les travaux de raccordement
électrique réalisés par Electricité de Strasbourg ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, décide :

- **de confier à France Télécom l'établissement d'une liaison de desserte téléphonique haut-débits via le central de Walbourg ;**
- **d'approuver cette mission et la prise en charge des coûts des travaux de génie civil ;**
- **d'autoriser le président à signer la convention correspondante pour un montant maximal de 27 000 € ;**
- **d'autoriser le Président à demander les subventions correspondantes.**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.



Pour copie conforme
DURRENBACH, le 25 mars 2003

Délibération exécutoire de plein droit
conformément aux dispositions
de la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982

Le Président,
Bernard LOGEL